

Annexe à l'arrêté royal du 19 mai 2010



**Service Public Fédéral
FINANCES**

Administration générale
de la FISCALITE
Impôts sur les revenus

**DECLARATION A L'IMPOT DES SOCIETES
EXERCICE D'IMPOSITION 2010
(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2009
ou en 2010 avant le 31 décembre)**

NUMERO DE COMPTE BANCAIRE : BIC IBAN	La déclaration, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée, doit parvenir au service indiqué sur la formule au plus tard le :
--	--

	Exp. :
--	--------

Exercice comptable du au

Cadre réservé à l'Administration		<input type="checkbox"/>																						
1. Nom : Signature : Date de traitement :	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>a</td><td>b</td><td></td></tr> <tr><td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;"></td><td>367</td></tr> <tr><td>a</td><td>b</td><td></td></tr> <tr><td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;"></td><td>369</td></tr> <tr><td>c</td><td>d</td><td>e</td><td>f</td><td></td></tr> <tr><td colspan="4" style="border-top: 1px solid black;"></td><td>370</td></tr> </table>	a	b				367	a	b				369	c	d	e	f						370	2. Date de réception par 332 du annexe/..... 279 du annexe/..... 279 E du annexe/..... 279 T du annexe/..... Accord annexe/.....
a	b																							
		367																						
a	b																							
		369																						
c	d	e	f																					
				370																				
Déclaration ou bordereau de données avec code d'imposition 3	Date d'introduction par terminal 4	Inscrit dans le relevé 275 H de l'agent (nom) 5																						
D/B D/B B																								
6. Codes de traitement : Sorte (a), tarif (b)		a b 5 2 																						
7. Exercice comptable inférieur à 12 mois : Code de la période (d) : 1 = début, 9 = cessation Date du début de l'exercice comptable (e) : jour - mois - année		d e 2 0 003																						
8. - La société a des établissements situés dans des pays avec convention, 1 → /dans des pays sans convention, 2 → / dans ces deux types de pays, 3 → - Imposition non définitive - Imposition d'office, 1 →		398 250 018																						
9. Partage total ou partiel de l'avoir social (voir cadre V, D) : si partage partiel, 1 →		127																						
10. Pourcentage de l'accroissement d'impôt appliqué		150																						
11. Versements anticipés Compléter la ligne 169 par 1 pour une société qui n'est redevable d'aucune majoration durant les trois premiers exercices comptables		169																						
A. Enrôlement par le service de taxation - Ligne 169, "Code trimestres" : compléter la ligne 169 par 4, 34 ou 234 selon sa durée d'activité (1 trimestre : 4 ; 2 trimestres : 34 ; 3 trimestres : 234). - Lignes 170 à 174 : mentionner le total des VA par trimestre.		VA 1 170 VA 2 171 VA 3 172 VA 4 173 VA 0 174																						
B. Enrôlement par le CCTI Ne compléter les lignes 177 à 179 que lorsqu'il y a un deuxième, troisième ou quatrième numéro de référence différent du numéro d'entreprise (voir cadre XII)		Réf. 2 177 Réf. 3 178 Réf. 4 179																						
12. Société résidente de production audiovisuelle visée à l'art. 194ter, § 1, alinéa 1er, 1°, CIR 92, qui a conclu une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle belge agréée → 1		363																						
13. - Article de rôle de cette déclaration (cotisation primitive par le service de taxation : remplir les lignes 240 et 241 ou 242) - ISoc. - positif } résultat avant déduction - négatif } de la cotisation primitive éventuelle		240 241 242																						

N° 275.1

I. - RESERVES

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	Situation au début de la période imposable	Situation à la fin de la période imposable
a) Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables,, . .
b) Quotité imposable des plus-values de réévaluation,, . .
c) Réserve légale,, . .
d) Réserves indisponibles,, . .
e) Réserves disponibles,, . .
f) Résultat reporté : { - bénéfice,, . .
{ - perte (en rouge),, . .
g) Provisions imposables,, . .
h) Autres réserves figurant au bilan :		
.....,,, . .
.....,,, . .
.....,,, . .
i) Réserves occultes :		
- réductions de valeur imposables,, . .
- excédents d'amortissements,, . .
- autres sous-évaluations d'actif et surestimations du passif,, . .
Sous-total (pour le premier exercice comptable, mentionner zéro (0) à la ligne 004) : { positif, . . 004	» » »
{ négatif (en rouge), . . 005	» » »
j) Majorations de la situation de début des réserves :		
- plus-values sur actions ou parts	+....., . . 006	» » »
- exonération définitive oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter	+....., . . 008	» » »
- exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	+....., . . 014	» » »
- autres	+....., . . 007	» » »
k) Diminutions de la situation de début des réserves	-....., . . 009	» » »
Totaux (un total par colonne) { positifs, . . 010, . . 012
{ négatifs (en rouge), . . 011, . . 013
Mouvement de la période imposable { Augmentation (positif),, . . 020
{ Prélèvement (négatif) (en rouge),, . . 021

B. BENEFICES RESERVES EXONERES

	Situation au début de la période imposable	Situation à la fin de la période imposable
a) Réductions de valeur sur créances commerciales, . . 301, . . 316
b) Provisions pour risques et charges, . . 302, . . 317
c) Plus-values exprimées mais non réalisées, . . 303, . . 318
d) Plus-values réalisées autres que celles visées sub e), f), g) et h), . . 304, . . 319
e) Taxation étalée des plus-values réalisées, . . 305, . . 320
f) Plus-values sur véhicules d'entreprises, . . 306, . . 321
g) Plus-values sur bateaux de navigation intérieure, . . 311, . . 327
h) Plus-values sur navires, . . 307, . . 322
i) Réserve d'investissement, . . 308, . . 323
j) Oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter, . . 309, . . 324
k) Autres éléments exonérés, . . 310, . . 325
Totaux :, . . 315, . . 326

II. - DEPENSES NON ADMISES

a) Impôts non déductibles, . .	029
b) Impôts, taxes et rétributions régionaux, . .	028
c) Amendes, pénalités et confiscations de toute nature, . .	030
d) Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles, . .	031
e) Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles, . .	032
f) Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles, . .	033
g) Frais de restaurant non déductibles, . .	025
h) Frais de vêtements professionnels non spécifiques, . .	034
i) Intérêts exagérés, . .	035
j) Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts, . .	036
k) Avantages anormaux ou bénévoles, . .	037
l) Avantages sociaux ou avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques, . .	038
m) Libéralités, . .	039
n) Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts, . .	040
o) Reprises d'exonérations antérieures, . .	041
p) Participation des travailleurs, . .	043
q) Indemnité pour coupon manquant, . .	026
r) Frais œuvres audiovisuelles agréées tax shelter, . .	027
s) Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux, . .	024
t) Paiements non déductibles vers certains Etats, . .	054
u) Autres, . .	042
Total des dépenses non admises :, . .	044

III. - DIVIDENDES DISTRIBUES

Montant des dividendes distribués :		
a) dividendes ordinaires, . .	050
b) acquisition d'actions ou parts propres, . .	051
c) décès, démission ou exclusion d'un associé, . .	052
d) partage de l'avoir social, . .	053
Total :, . .	059

IV. - DETAIL DES BENEFICES

1. Bénéfices réservés imposables (report de la ligne 020 ou 021 du cadre I - négatif en rouge), ..	
2. Dépenses non admises (report de la ligne 044 du cadre II), ..	
3. Dividendes distribués (report de la ligne 059 du cadre III), ..	
4. Résultat { positif (bénéfice de la période imposable), ..	060
{ négatif (perte de la période imposable, en rouge), ..	061
a) Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage { positif, ..	
{ négatif (en rouge), ..	
b) Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage { positif, ..	062
{ négatif (en rouge), ..	063
c) Eléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction :		
1° Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus, ..	070
2° Non respect de l'obligation d'investir ou de la condition d'intangibilité relatives à la réserve d'investissement, ..	071
3° Participation des travailleurs (report de la ligne 043), ..	072
Sous-total :	(A)	073
4° Prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées., ..	074
5° Subsidés en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, ..	076
Total :, ..	075
d) Résultat subsistant { positif : résultat positif de la ligne 062 - ligne 075	(B)	077
{ négatif (en rouge) : résultat négatif de la ligne 062 - ligne 075, ..	
{ ou total de la ligne 063 et de la ligne 075., ..	078
e) Ventilation du résultat subsistant suivant sa provenance (ne pas ventiler s'il n'y a que des bénéfices belges) { Belge { positif	(C)	080
{ négatif (en rouge), ..	081
{ Non exonéré par convention { positif	(D)	082
{ négatif (en rouge), ..	083
{ Exonéré par convention { positif	(E)	084
{ négatif (en rouge), ..	085
5. A déduire de (B) (chaque déduction est à limiter au solde positif qui la précède immédiatement) :		
a) Bénéfice subsistant exonéré par convention (report de la ligne 084), ..	086
Bénéfice subsistant belge (report de la ligne 080 ou de la ligne 077 s'il n'y a que des revenus belges)	(F)	
Bénéfice subsistant non exonéré par convention (report de la ligne 082)	(G)	
b) Eléments non imposables :		
1° Libéralités exonérées, ..	090
2° Exonération pour personnel supplémentaire, ..	091
3° Exonération pour personnel supplémentaire P.M.E., ..	092
4° Exonération pour bonus de tutorat, ..	094
5° Autres éléments non imposables, ..	095
Total :	(H)	096
, ..	097
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (F) - ligne 096	(I)	
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (G) - ligne 097 (J), ..	
c) Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés {, ..	098
{, ..	099
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (I) - ligne 098.	(K)	
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (J) - ligne 099. (L), ..	
d) Déduction pour revenus de brevets {, ..	101
{, ..	102
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (K) - ligne 101	(M)	
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (L) - ligne 102. (N), ..	

e) Déduction pour capital à risque	{	103
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (M) - ligne 103 (O)		104
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (N) - ligne 104 (P)		
f) Pertes antérieures	{	105
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (O) - ligne 105 (Q)		106
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (P) - ligne 106... (R)		
g) Déduction pour investissement		107
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (Q) - ligne 107 (S)		
6. Bénéfice provenant de la navigation maritime, déterminé sur base du tonnage (T)		108
7. Base imposable :		
a) Imposable au taux normal : total des rubriques (A), (R), (S) et (T)		112
b) Imposable au taux réduit :		
1° Prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées (voir ligne 074) :		
- imposable à 25 %		117
- imposable à 14 %		118
2° Subsidés en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture (voir ligne 076) : imposable à 5 % :		119

V. - COTISATIONS DISTINCTES

A. Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfices dissimulés et avantages financiers ou de toute nature	120
B. Cotisation distincte dans le chef des associations de crédit et des sociétés de cautionnement mutuel qui sont membres du réseau du crédit professionnel, des caisses de crédit agréées par la SA Crédit agricole, des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a, CIR 92, et des sociétés agréées visées à l'art. 216, 2°, b, CIR 92	
Montant des réserves taxées	123
C. Cotisation distincte dans le chef des sociétés visées à l'art. 216, 2°, CIR 92	
Montant des dividendes distribués	124
D. Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 1 ^{er} janvier 1990 :	
1. Partage total ou partiel de l'avoir social :	
a) imposable au taux de 33 %	125
b) imposable au taux de 16,5 %	126
2. Avantages de toute nature accordés par des sociétés en liquidation	128

VI. - COTISATION SUPPLEMENTAIRE DES DIAMANTAIRES AGREES ET REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ANTERIEUREMENT ACCORDE

A. Cotisation supplémentaire des diamantaires agréés	109
B. Remboursement d'une quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé	223

VII. - REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES ET REVENUS MOBILIERS EXONERES

Valeurs investies 1	dans des établissements belges 2	dans des établissements étrangers 3	TOTAL 4
1. Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés d'actions ou parts :			
a) Revenus visés à l'art. 202, § 1, 1° et 3°, CIR 92, attribués par une société filiale de l'UE :			
- Revenus belges :			
- montant net,,, .. 216
- précompte mobilier,,, .. 217
- Revenus étrangers :			
- montant net,,, .. 218
- précompte mobilier,,, .. 219
b) Autres revenus :			
- Revenus belges :			
- montant net,,, .. 220
- précompte mobilier,,, .. 221
- Revenus étrangers :			
- montant net,,, .. 225
- précompte mobilier,,, .. 226
2. Revenus mobiliers exonérés, autres que ceux visés sous 1 et 7 :,,, .. 228
3. Sous-total :,,, .. 229
4. Frais (5 %),,, .. 230
5. Différence,,, .. 231
6. Revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'UE,,, .. 232
7. Revenus mobiliers exonérés des titres d'emprunts de refinan- cement déterminés.,,, .. 233
Total :,,, .. 234

VIII. - REPORT RDT

1. Solde des RDT reporté., ..	262
2. Montant des RDT de la période imposable reportable sur la période imposable suivante ...	+....., ..	263
3. Montant des RDT visés sub 1 qui a été effectivement déduit durant la période imposable. ...	-....., ..	264
4. Solde des RDT reportable sur la période imposable suivante, ..	265

IX. - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE

1. Solde de la déduction pour capital à risque reportée, ..	330
2. Solde de la déduction pour capital à risque qui est reportable sur la période imposable suivante, ..	332

X. - PERTES RECUPERABLES

1. Solde des pertes antérieures récupérables, ..	235
2. Pertes récupérées	-....., ..	236
3. Perte de la période imposable (report de la ligne 078 du cadre IV)	+....., ..	237
4. A reporter sur la période imposable suivante, ..	238

XI. - TAUX DE L'IMPOT

1. A votre connaissance, la société est-elle exclue du taux réduit visé à l'art. 215, al. 2, CIR 92 ? (répondre par OUI ou par NON)
2. La société est-elle, suite à une opération citée à l'art. 210, § 1, 5°, ou 211, § 1er, al. 6, CIR 92, soumise au taux visé à l'art. 216, 1° bis, CIR 92 ? (répondre par OUI ou par NON)

XII. - VERSEMENTS ANTICIPES

A. Cette déclaration se rapporte-t-elle à un des trois premiers exercices comptables à partir de la constitution de la société ? (répondre par OUI ou par NON)
B. 1. Montant total à prendre en considération à titre de versement anticipé, .. 175
2. Numéro de référence figurant sur l' "extrait de compte VA" (à n'indiquer que si différent du numéro d'entreprise) 176

XIII. - PRECOMPTES IMPUTABLES

1. PRECOMPTES NON REMBOURSABLES :	
a) Précompte mobilier fictif, .. 182
b) Quotité forfaitaire d'impôt étranger, .. 183
c) Crédit d'impôt pour recherche et développement, .. 184
d) Total des précomptes non remboursables, .. 186
2. PRECOMPTES REMBOURSABLES :	
a) Précompte mobilier réel ou fictif sur revenus définitivement taxés et sur revenus mobiliers exonérés d'origine belge d'actions ou parts, autres que ceux visés sub b), .. 187
b) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres, définitivement taxés d'origine belge, .. 188
c) Précompte mobilier sur revenus définitivement taxés d'origine étrangère autres que ceux visés sub d) ci-après, .. 190
d) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres, définitivement taxés d'origine étrangère, .. 191
e) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres autres que ceux visés sub b) et d) ci-avant, .. 192
f) Précompte mobilier sur dividendes autres que ceux visés sub a) à e) ci-avant, .. 194
g) Autre précompte mobilier remboursable, .. 195
h) Total des précomptes remboursables, .. 199

XIV. - TAX SHELTER

La société est-elle une société résidente de production audiovisuelle visée à l'art. 194ter, § 1er, al. 1er, 1°, CIR 92 qui a conclu une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée ? (répondre par OUI ou NON)
---	-------

XV. - TAILLE DE LA SOCIETE

Afin de déterminer si la société doit ou non être considérée comme une "petite société" au sens de l'art. 15 du Code des sociétés, prière de communiquer les renseignements suivants :

A. Les données relatives à la période imposable :

- La société est-elle liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 11 du Code des sociétés ? (répondre par OUI ou NON)	268
- Si la réponse à la question précédente est négative, les données suivantes doivent être déterminées sur une base non consolidée :	
1° Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle :	267
2° Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) :	261
3° Total du bilan :	251

B. Les limites, le cas échéant consolidées, permettant de définir une petite société au sens de l'art. 15 du Code des sociétés, sont-elles respectées ? (répondre par OUI ou NON)

- pour la dernière période imposable.	294
- pour l'avant-dernière période imposable.	295

XVI. - DOCUMENTS, RELEVES ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

A. Joindre à la déclaration, sur des feuilles intercalaires distinctes, les documents, relevés et renseignements suivants (certifier les copies conformes à l'original; certifier exactes, dater et signer les autres pièces).

1° **Comptes annuels** (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle).
 2° **Rapports** à l'assemblée générale et délibérations de celle-ci.
 3° **Relevé 275 U** si une déduction pour investissement est revendiquée.

B. Joindre à la déclaration, sur des feuilles intercalaires distinctes, les autres données / relevés / déclaration suivants et cocher la rubrique adéquate ci-dessous si l'application des dispositions légales concernées a été postulée (certifier exactes, dater et signer ces pièces).

204.3 328 K 328 L

275 B 275 C 275 F 275 K 275 P 275 R 275 W

276 K 276 N 276 P 276 T

276 W1 276 W2 276 W3 276 W4

C. Nom, qualité, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne que peut contacter le service de taxation concernant la présente déclaration :

.....

Numéro de téléphone : / E-mail :

XVII. - MODIFICATION OU PREMIERE COMMUNICATION DU NUMERO DE COMPTE BANCAIRE

En haut de la page 1 de la déclaration sont mentionnés l'actuel numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance et le code d'identification correspondant de la banque (BIC). Les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés ou de taxe de circulation peuvent être versées sur ce numéro de compte.

Si la société souhaite toujours utiliser ce numéro de compte pour les fins susmentionnées, NE PAS remplir les lignes mentionnées ci-dessous.

Si aucun numéro de compte n'est indiqué, si le numéro indiqué n'est pas (plus) correct ou si la société souhaite utiliser un autre numéro de compte, mentionnez ci-dessous le numéro de compte IBAN sur lequel les restitutions éventuelles d'impôts directs seront désormais et jusqu'à révocation versées ainsi que le code BIC de la banque.

Nouveau compte : IBAN

BIC

(votre numéro de compte IBAN et le code BIC figurent sur vos extraits de compte ou peuvent être demandés auprès de votre banque).

ANNEXES : Certifié exactes et véritables les indications portées à la présente déclaration

....., le (date)

Au nom de la société (*),

.....

(*) La déclaration doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager la société ou par le mandataire de la société. (Signature suivie des nom, prénom et qualité)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 mai 2010.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDEERS